CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 80 08

Paris, le 20/01/2014

Monsieur KRIKORIAN Philippe
14 rue Breteuil
13001 Marseille

Notre réf : N° 372883
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Philippe KRIKORIAN c/
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Affaire suivie par : Mme Garreau

REÇU LE 24 JAN. 2014

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 6ème sous-section

Marie-Adeline Allain

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.
Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

JG

N° 372883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. KRIKORIAN

Mme Sophie Roussel
Rapporteur

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 16 janvier 2014
Lecture du 20 janvier 2014

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème sous-section)

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Philippe Krikorian, demeurant 14, rue Breteuil à Marseille (13001) ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le Président de la République et le Premier ministre sur ses demandes, présentées le 4 juillet 2013, tendant au dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relatif à la reconnaissance d'un statut constitutionnel de l'avocat et à l'instauration d'une garantie des droits effective ;

2°) de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 19 du traité sur l'Union européenne, ainsi que du paragraphe 1er de l'article 6 et de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

3°) d'enjoindre, en premier lieu, au Premier ministre, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de soumettre au Président de la République un projet de loi constitutionnelle conforme à sa demande, en deuxième lieu, au Président de la République, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, un décret soumettant au Parlement ce projet de loi constitutionnelle, et, en troisième lieu, à l'Etat, sous une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'exécuter l'ensemble des obligations résultant de la décision à intervenir dans un délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, y compris le timbre fiscal acquitté au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la charte des droits fondamentaux ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête de M. Krikorian :

1. Considérant que M. Krikorian demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le Président de la République sur sa demande tendant à ce que ce dernier soumette, sur proposition du Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifiant le titre VIII de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire ; que, cependant, le fait, pour le Président de la République, de s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement, de même que la décision du Premier ministre s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ni sur la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la requête de M. Krikorian doit être rejetée ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Sur les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp :

3. Considérant que les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp sont présentées à l'appui de la requête de M. Krikorian qui est dirigée, ainsi qu'il a été dit, contre un acte qui échappe à la compétence de la juridiction administrative ; que les interventions ne sont, par suite, pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Krikorian est rejetée.

Article 2 : Les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp ne sont pas admises.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe Krikorian, à M. Bernard Kuchukian, M. Patrice Giroud, Mme Maryline Parmaksizian, M. Massimo Bianchi, M. Thibaut Gonggryp, au Président de la République, au Premier ministre et à la garde des sceaux, ministre de la justice.
Copie en sera adressée pour information au Conseil constitutionnel.

Délibéré dans la séance du 16 janvier 2014 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, Présidente de sous-section, présidant ; M. François Delion, Conseiller d'Etat et Mme Sophie Roussel, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 20 janvier 2014.

La Présidente :
Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :
Signé : Mme Sophie Roussel

Le secrétaire :
Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire